

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

Arrêté municipal portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

Le Maire de la commune du VAL-DE-LIVENNE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire

Vu la délibération de l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 08/04/2026

Considérant que la Communauté de Communes de l'Estuaire exerce une compétence en matière de :

- ◆ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- ◆ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 01° et 03° du II de l'article 01^{er} de la loi N° 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'Habitat des gens du voyage
- ◆ Assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT: gestion d'un service public d'Assainissement non collectif (contrôle des installations autonomes)
- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ◆ Politique du logement et du cadre de vie
- ◆ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes de l'Estuaire implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences à la Présidente de la communauté de communes ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes, si sur le mandat précédent cette dernière n'exerçait pas dans une commune les pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le maire de cette commune peut à nouveau s'opposer au transfert de ces pouvoirs ;

Considérant que le maire doit notifier son opposition à la Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences exercées par la Communauté de Communes résumées ci-après :

- ◆ Collecte des déchets ménagers
- ◆ Assainissement non collectif
- ◆ Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Envoyé en préfecture le 11/08/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260810-ARVDL_1252-AR

S'LO

- Voirie
- Habitat (lutte contre l'habitat indigne et la sécurité des ERP à usage d'Hébergement)
- PLUI (police des enseignes, pré-enseignes-publicité extérieure)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de à compléter dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à la Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire et à la préfète de la Gironde.

Fait à Val-de-Livenne, le 10 aout 2026

Le Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe LABRIEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.